

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ARRETE N°2020- 189 /MESRSI/SG/DGESup/DAQES
portant répartition des services d'enseignement et obligations
des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-
universitaires, des chercheurs et des enseignants à temps plein,
dans les institutions publiques d'enseignement supérieur et de
recherche (IESR).

Visa du DCMEF : *020300*

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE L'INNOVATION



- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ; *du 02-06-2020*
- Vu le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n° 013/2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
- Vu la loi n° 025-2010/AN du 18 mai 2010 portant régime juridique applicable aux emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs au Burkina Faso et son modificatif n°036-2016/ AN du 24 novembre 2016 ;
- Vu le décret n° 2016-382/PRES/PM/MESRSI du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;

Vu le décret n°2020- 0238 /PRES/PM/MESRSI/MINEFID/MS du 25 mars 2020 portant fixation du volume horaire statutaire, du taux de rémunération et des heures supplémentaires des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires, des chercheurs et des enseignants à temps plein dans les institutions publiques d'enseignement supérieur.

ARRETE

Chapitre I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté fixe la répartition des services d'enseignement et les obligations des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires, des chercheurs et des enseignants à temps plein dans les Institutions Publiques d'Enseignement Supérieur et de Recherche (IESR) conformément à l'article 9 du décret n°2020-0238 /PRES/PM/MESRSI/MINEFID/MS du 25 mars 2020 portant fixation du volume horaire statutaire, du taux de rémunération et des heures supplémentaires des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires, des chercheurs et des enseignants à temps plein dans les institutions publiques d'enseignement supérieur.

Article 2 : Les services d'enseignement et obligations des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires, des chercheurs et des enseignants à temps plein s'exercent dans les domaines suivants :

- 1-l'enseignement incluant la formation initiale et continue, le tutorat, l'orientation, le conseil, la préparation et le contrôle des connaissances dont la correction de copies ;
- 2-la recherche ;
- 3-la diffusion des connaissances en lien avec l'environnement économique, social et culturel national et international ;
- 4-la coopération nationale et internationale ;
- 5-l'administration et la gestion de l'établissement.

Article 3: Les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires, les chercheurs quel que soit leur rang, sont tenus d'assurer personnellement et avec assiduité toutes les obligations de service que leur impose l'exercice de leurs fonctions.

A ce titre, ils ont l'obligation de remplir leur volume horaire statutaire annuel dans leur établissement d'origine, ou de le compléter dans tout autre établissement d'une IESR publique, le cas échéant.

Article 4 : Dans le cas où il apparaît impossible d'attribuer le volume horaire statutaire annuel à ces personnels, le président de l'IESR ou le directeur de l'établissement leur demande de compléter leur volume horaire statutaire dans un autre établissement public d'enseignement supérieur sans paiement d'heures supplémentaires.

Toutefois, lorsque l'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire, le chercheur et l'enseignant à temps plein est invité à compléter son volume horaire statutaire hors de sa zone territoriale, toutes les dispositions sont prises par l'IESR d'accueil pour y faciliter son intervention.

Article 5 : Pour tout enseignement à effectuer hors de leur IESR d'origine, les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires, les chercheurs et les enseignants à temps plein doivent se munir d'un ordre de mission dûment signé par le premier responsable de leur IESR d'origine.

Article 6 : Nonobstant les dispositions des articles 3 et 4 suscitées, les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires, les chercheurs et les enseignants à temps plein, qui ne remplissent pas leur volume horaire statutaire annuel de façon volontaire sont passibles de sanctions administratives.

Le paiement des heures supplémentaires tient compte du fait que l'enseignant ait rempli ces heures statutaires des années antérieures.

Toutefois, ces personnes visées à l'alinéa précédent ne peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires sans que les procédures administratives en la matière ne soient, au préalable, respectées.

Article 7 : Les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires et les chercheurs qui exercent des fonctions administratives au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche bénéficient d'un abattement horaire conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires et les chercheurs qui exercent les fonctions de président d'université, de directeur ou de délégué général, de

vice-président, de chargé de mission, de délégué général adjoint et de directeur général adjoint d'une IESR, bénéficient d'un abattement horaire conformément aux textes en vigueur.

Article 9 : Les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires et les chercheurs qui exercent les fonctions de directeur d'unité de formation et de recherche, de directeur d'institut ou d'école relevant d'une IESR, de chef de département, de coordonnateur de section bénéficient d'un abattement horaire conformément aux textes en vigueur.

Article 10 : Les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires et les chercheurs qui exercent des responsabilités administratives ou académiques autres que celles mentionnées ci-dessus bénéficient d'un abattement horaire conformément aux textes en vigueur.

Chapitre II : DE LA REPARTITION DES SERVICES D'ENSEIGNEMENT

Article 11 : La répartition des volumes horaires statutaires des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires, des chercheurs et des enseignants à temps plein est faite conformément aux tableaux ci-dessous.

A- Enseignants-chercheurs, Enseignants hospitalo-universitaires, Enseignants à temps plein

Grades	Volumes horaires annuels statutaires (équivalent en heures de cours théorique)
Professeurs titulaires/Professeurs hospitalo-universitaires	100
Maîtres de conférences/Maitres de conférences hospitalo-universitaires	125
Maîtres assistants/Maitres assistants hospitalo-universitaires	150
Assistants/Assistants hospitalo-universitaires	175
Enseignants à temps plein	225

B- Chercheurs

Grades	Volumes horaires annuels statutaires (équivalent en heures de cours théorique)
Directeurs de recherche	25
Maîtres de recherche	25
Chargés de recherche	50
Attachés de recherche/ingénieurs de recherche	50

Article 12 : Sont exclues du volume horaire statutaire précédemment réparti ainsi que des heures supplémentaires, les heures d'encadrement au pied du lit des enseignants hospitalo-universitaires. Ces heures ne seront comptabilisées ni dans les fiches des heures effectuées ni dans celles programmatiques.

Chapitre III : DES OBLIGATIONS PEDAGOGIQUES DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS, DES ENSEIGNANTS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES, DES CHERCHEURS ET DES ENSEIGNANTS A TEMPS PLEIN

Article 13 : Les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires, les chercheurs et les enseignants à temps plein sont tenus, dans le cadre de leurs obligations pédagogiques de :

- corriger les copies ;
- participer aux jurys de délibérations des examens et concours ;
- participer aux conseils et instances prévus par les statuts de leurs établissements ;
- diriger les travaux des étudiants ;
- encadrer les stages pratiques.

Article 14 : Les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires, les chercheurs, les enseignants à temps plein et les vacataires sont tenus de déposer la version numérique de leurs cours auprès du chef de département ou du responsable chargé du suivi des activités académiques et pédagogiques au début de chaque année académique.

Article 15: Les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires, les chercheurs et les enseignants à temps plein ont l'obligation de constituer systématiquement un jury de correction lorsque l'effectif des étudiants dans une unité d'enseignement ou un élément constitutif d'unité est supérieur à 250.

Les copies corrigées dans le cadre d'un jury de correction donnent droit à une prise en charge à hauteur de 300 FCFA par copie.

Corrections

Parcours	Prise en charge
Licence professionnelle	300FCFA → 250 ^e copie (année)
Licence classique	300FCFA → 250 ^e copie (année)
Master	300FCFA → 250 ^e copie (année)

Article 16: Les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires, les chercheurs et les enseignants à temps plein ont obligation de participer aux jurys de délibérations. Cette participation ne donne droit à aucune prise en charge.

Délibérations

Parcours	Prise en charge
Licence professionnelle	0FCFA
Licence classique	0FCFA
Master	0FCFA

Chapitre IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 18: Le Secrétaire général du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ouagadougou, le 04/06/2020



Pr Alkassoum MAIGA
Officier de l'Ordre de l'Etalon
Commandeur de l'OIPA/CAMES

